

RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00053

Numéro SIREN : 352 224 687

Nom ou dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002247

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



726137

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00053
n° d'identification : 352 224 687
n° de dépôt : A2018/002247
Date du dépôt : 04/04/2018

Pièce : Projet d'apport partiel d'actif du 26/03/2018



726137

**PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES A LA SOCIETE
RM CONSULTANTS EXPERTISE**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

04 AVR. 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société RM CONSULTANTS ASSOCIES**

Société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros
Ayant son siège social : 19, rue Paul-Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE
Immatriculée sous le numéro 352 224 687 RCS ROMANS

Représentée par Monsieur Jean-Luc HERRMANN, président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **RM CONSULTANTS ASSOCIES** »
ou la « **société APORTEUSE** »
d'une part,

ET :

- **La société RM CONSULTANTS EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Ayant son siège social : 19, rue Paul-Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE
Immatriculée sous le numéro 828 468 462 RCS ROMANS

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HERRMANN dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **RM CONSULTANTS EXPERTISE** »
ou la « **société BENEFICIAIRE** »
d'autre part,

La société APORTEUSE et la société BENEFICIAIRE étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES, société APORTEUSE, souhaite faire apport à la société RM CONSULTANTS EXPERTISE, société BENEFICIAIRE qui souhaite bénéficier dudit apport, de la totalité des biens et droits ci-après désignés et affectés à sa branche d'activité « Expertise Comptable », (ci-après désignée la « **Branche d'activité** »),

et ce :

- dans les termes des articles L. 236-16 à L. 236-21 et R. 236-1 à R. 236-12 du Code de commerce portant application du régime des scissions, les Parties faisant usage de la faculté prévue à l'article L. 236-22 dudit Code, étant expressément précisé que, par application de l'article L. 236-21 du Code de commerce, la société BENEFICIAIRE de l'apport prendra en charge le passif relatif à la Branche d'activité mais sans solidarité de la part de la société APORTEUSE,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'Impôts directs comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de ces dispositions,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code Général des Impôts, tel que le prévoit l'article 817 A du Code Général des Impôts,
- selon les modalités, aux conditions et moyennant la prise en charge du passif et l'attribution ci-après prévue,
- et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées aux articles 5 et 7 ci-après.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs, les Parties ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société APORTEUSE à la société BENEFICIAIRE.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société APORTEUSE et de la société BENEFICIAIRE de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1 SOCIETE APPORTEUSE

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 1989 dûment enregistré.

Cette société a été immatriculée le 1^{er} février 1990 sous le numéro 352 224 687 RCS ROMANS.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005.

Son capital d'un montant de 550.000 euros est divisé en 55.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75 %.

Elle a pour objet dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son siège social est fixé 19, rue Paul-Henri Charles Spaak - 26000 VALENCE.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit jusqu'au 31 janvier 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, et pour la dernière fois le 31 décembre 2017.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, ni obligations.

1.2 SOCIETE BENEFICIAIRE

La société RM CONSULTANTS EXPERTISE a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2016.

Cette société a été immatriculée le 22 mars 2017 sous le numéro 828 468 462 RCS ROMANS.

Son capital d'un montant de 1.000 euros, est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La société prendra fin le 22 mars 2116.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2017.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, ni obligations.

1.3 DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jean-Luc HERRMANN, Président de la société APPORTEUSE est également Président de la société BENEFICIAIRE.

1.4 LIENS EN CAPITAL

La société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE appartiennent toutes deux au même groupe dont la société mère est AUDIT FINANCE STRATEGIE (AFS), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000.000 euros, immatriculée sous le n° 790 402 382 RCS ROMANS et dont le siège social est situé à VALENCE (26000) - 19, rue Paul-Henri Charles Spaak.

1.5 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité le dirigeant des sociétés RM CONSULTANTS ASSOCIES et RM CONSULTANTS EXPERTISE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés concernées par l'opération d'apport - objet des présentes - appartiennent toutes deux au même groupe.

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES, APORTEUSE, exerce l'activité « d'expertise-comptable » et, également l'activité de « commissariat aux comptes ».

Dans un souci de simplification et de rationalisation du groupe, il est apparu souhaitable au dirigeant des deux sociétés de réorganiser le groupe par branches d'activité.

Dans ce cadre, il a été convenu que la société APORTEUSE, qui souhaite se recentrer sur son activité de commissariat aux comptes, procède à un apport partiel d'actif de sa branche d'activité « expertise-comptable » au profit de la société BENEFICIAIRE, qui exerce déjà cette activité et entend la compléter.

1.6 COMPTES RETENUS POUR BASE DE L'OPERATION

Il est rappelé que la société APORTEUSE a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2017. Ces comptes annuels ont été approuvés suivant décisions de la collectivité des associés en date du 23 mars 2018. La société BENEFICIAIRE clôture, quant à elle, son premier exercice social le 31 décembre 2017. Ces comptes annuels ont également été approuvés suivant décisions de la collectivité des associés en date du 23 mars 2018.

La consistance des apports et les conditions financières de cette opération d'apport ont été déterminées sur la base des données comptables extraites à partir des comptes annuels au 31 décembre 2017 de la société APORTEUSE ; les Parties ayant souhaité faire rétroagir l'opération d'apport partiel d'actif au 1^{er} janvier 2018.

1.7 METHODES D'EVALUATION

Il est précisé que l'apport de la Branche d'activité intervient alors que les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe.

Cette opération s'analyse comme une opération de restructuration interne au groupe.

En conséquence, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif apportés, par apport par la société APORTEUSE de la Branche d'activité au bénéfice de la société BENEFICIAIRE, ont été retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes au 31 décembre 2017.

1.8 REMUNERATION DES APPORTS

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société BENEFICIAIRE procédera à une augmentation de son capital social par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société APORTEUSE.

Il est convenu de créer les actions nouvelles de la société BENEFCIAIRE au jour de la ratification de l'opération par le dernier des organes décisionnels statuant sur l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

II. APPORT PARTIEL - EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES

La société APPORTEUSE apporte à la société BENEFCIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, ce qui est accepté par la société BENEFCIAIRE, l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la Branche d'activité contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette Branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Etant précisé que, de convention expresse, le présent apport rétroagira sur les plans comptable et fiscal au **1^{er} janvier 2018** et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société BENEFCIAIRE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2017, date des derniers comptes annuels,
- et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société APPORTEUSE depuis le 31 décembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, dans l'exploitation de la Branche d'activité, seront à la charge ou au profit de la société BENEFCIAIRE.

2.1 APPORT D'ACTIF

2.1.1 DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés par la société APPORTEUSE à la société BENEFCIAIRE comportent tous les éléments corporels et incorporels dépendant de la Branche d'activité ci-dessus décrite qu'elle exploite à son établissement principal.

Just 6
Just

Sont notamment transmis les éléments suivants :

1 - Actif immobilisé, à savoir :

	Brut (en €)	Amortissem ents, provisions (en €)	Net (en €)
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
. Le fonds d'industrie et de commerce, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société APPORTEUSE et se rapportant à la Branche d'activité apportée.	393.000,00 €		393.000,00 €
. Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société APPORTEUSE en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'activité ci-dessus, tant en France que, le cas échéant, à l'étranger.	0,00 €		0,00 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
. Matériel bureau et informatique	2.725,39 €	1.581,00 €	1.144,39 €
<u>Immobilisations financières</u>			
. Autres participations	0,00 €		0,00 €
Autres immobilisations financières	0,00 €		0,00 €
Sous-total (1)	395.725,39 €	1.581,00 €	394.144,39 €

2 - Actif circulant, à savoir :

	Brut (en €)	Amortissem ents, provisions (en €)	Net (en €)
<u>Stocks</u>	0,00 €		0,00 €
<u>Créances</u>			
Clients	275.950,89 €	117.582,45 €	158.368,44 €
<u>Divers</u>			
. Disponibilités	9.572,85 €		9.572,85 €
Sous-total (2)	285.523,74 €	117.582,45 €	167.941,29 €
TOTAL 1+2	681.249,13 €	119.163,45 €	562.085,68 €

SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE

562.085,68 euros

2.1.2 DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société APPORTEUSE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation du présent apport.

La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après les comptes annuels de la société APPORTEUSE au 31 décembre 2017, est strictement limitative, en sorte que cette société conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoiqu'omis dans le bilan et l'inventaire énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, sont cependant nécessaires à l'exploitation de la Branche d'activité.

2.1.3 ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société BENEFICIAIRE, cette société sera substituée à la société APPORTEUSE dans le bénéfice de tous les engagements éventuels reçus par cette dernière au titre de la Branche d'activité.

2.2 PASSIF TRANSMIS

2.2.1 DESIGNATION DU PASSIF TRANSMIS

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société BENEFICIAIRE prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la Branche d'activité et ci-après limitativement désignés.

Les éléments du passif comprennent les éléments suivants dépendant de la Branche d'activité, sur la base des comptes au 31 décembre 2017 :

<u>Provisions pour risques et charges</u>	44.557,00 €
<u>Dettes</u>	
. Emprunts et dettes assimilées	0 €
. Emprunts et dettes financières diverses	0 €
. Fournisseurs et comptes rattachés	0 €
. Dettes fiscales et sociales	91.267,07 €
. Autres	27.261.61 €
TOTAL GENERAL	163.085,68 €

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APORTE DE

163.085,68 euros

JLH

PLH

8

2.2.2 ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES

Indépendamment du passif pris en charge par la société BENEFCIAIRE et pour mémoire, cette société sera tenue le cas échéant de se substituer à la société APPORTEUSE dans la charge de l'intégralité des engagements que cette dernière aurait pu donner au titre de la Branche d'activité.

2.3 EVALUATION DES APPORTS - ACTIF NET APORTE

2.3.1 Evaluation des apports

Les biens et droits présentement apportés par la société APPORTEUSE à la société BENEFCIAIRE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent projet de traité d'apport et compte tenu des stipulations des articles IV et V, savoir :

- Total de l'actif **562.085,68 euros**
- Total du passif **163.085,68 euros**

Soit un actif net apporté de 399.000,00 euros

III. REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFCIAIRE - PRIME D'APPORT

3.1 Valorisations

3.1.1 Valorisation de la Branche d'activité apportée :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la valeur nette comptable de la Branche d'activité apportée par la société APPORTEUSE à la société BENEFCIAIRE s'élève à **399.000,00 euros**.

La clientèle a été valorisée à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires, soit un montant de 1.325.000 euros, soit une survaleur par rapport à la valeur nette comptable de la clientèle apportée de 932.000 euros

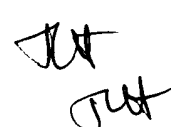
Par conséquent, la Branche d'activité apportée a été évaluée à 1.331.000,00 euros.

3.1.2 Valorisation de la société BENEFCIAIRE :

La société BENEFCIAIRE a été valorisée sur la base de ses capitaux propres au 31 décembre 2017 soit **74.697 euros**.

Ainsi, la valeur de chacune des cent actions de la société BENEFCIAIRE retenue, est fixée à 746,97 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



3.2 Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la valeur réelle de la Branche d'activité apportée par la société APPORTEUSE à la société BENEFICIAIRE s'élève donc à **1.331.000,00 euros**.

En représentation de cet apport, il sera attribué à la société APPORTEUSE 1.781,86 actions (1.331.000 € / 746,97 €), arrondi pour les besoins de l'opération à 1.782 actions à créer par la société BENEFICIAIRE qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 17.820 euros pour le porter de 1.000 euros à 18.820 euros.

Les 1.782 actions nouvelles de la société BENEFICIAIRE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et notamment à titre de retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société BENEFICIAIRE ou lors de sa liquidation.

3.3 Prime d'apport

La prime d'apport représente la différence entre la valeur nette comptable de la Branche d'activité apportée et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- | | |
|---|------------------|
| • Valeur nette comptable de la Branche d'activité | 399.000,00 euros |
| • Valeur nominale des actions émises | 17.820,00 euros |

Prime d'apport de **381.180,00 euros**

Elle constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société BENEFICIAIRE et sur laquelle porteront les droits des associés de la société BENEFICIAIRE.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif vaudra autorisation pour le président de la société BENEFICIAIRE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport de la Branche d'activité, objet des présentes.

IV. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

- 1) La société BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits afférents à la Branche d'activité de la société APPORTEUSE dès le jour où le présent projet de traité d'apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après à l'article 7 des présentes (ci-après la « **Date de Réalisation** »). Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018.

 10

- 2) A compter de la signature du présent projet de contrat d'apport, la société APPORTEUSE continuera à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé dépendant de la Branche d'activité sans avoir obtenu l'accord préalable de la société BENEFICIAIRE.
- 3) De convention expresse, toutefois, les résultats de toutes les opérations tant actives que passives, relatives à la Branche d'activité, aux biens et droits apportés, effectuées par la société APPORTEUSE depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation seront, selon le cas, à la charge ou au profit de la société BENEFICIAIRE ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société APPORTEUSE se rapportant à la Branche d'activité seront au compte de la société BENEFICIAIRE qui accepte, dès maintenant de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge dépendant de la Branche d'activité apportée, tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent projet de traité d'apport.

V. CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

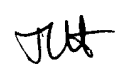

5.1 CONDITIONS GENERALES

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

5.1.1 Engagements de la société BENEFICIAIRE

La société BENEFICIAIRE, et pour ce qui concerne les biens et droits rattachés à la Branche d'activité :

- 5.1.1.1) Prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APPORTEUSE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations, aménagements et objets mobiliers, erreur dans la désignation, toute différence devant faire le profit ou la perte de la société BENEFICIAIRE.
- 5.1.1.2) Supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société APPORTEUSE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 5.1.1.3) Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, mais sera tenue de continuer tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone, qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

 11


- 5.1.1.4) Sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous les crédits-bails mobiliers, locations avec option d'achat et locations pures et simples qui seront en cours, le cas échéant, à la Date de Réalisation et se rapportant à un élément de la Branche d'activité.
- 5.1.1.5) Sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société APPORTEUSE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférents aux biens et droits apportés, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et autorisations.
- 5.1.1.6) Sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques, pouvant exister à la Date de Réalisation concernant la Branche d'activité.
- 5.1.1.7) Sera subrogée, dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société APPORTEUSE affectés à la Branche d'activité, tels que listés en **Annexe 1** des présentes, étant précisé que ces salariés ont d'ores et déjà été transférés à la société BENEFICIAIRE dans le cadre de la location-gérance conclue le 8 juin 2017.

Toutefois, en cas de refus de l'inspection du travail du transfert d'un ou plusieurs « salariés protégés », les personnes concernées resteront membre du personnel de la société APPORTEUSE.

La société BENEFICIAIRE paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

Elle s'oblige par ailleurs à se substituer à la société APPORTEUSE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

Elle s'oblige enfin à se substituer à la société APPORTEUSE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation, s'il y a lieu.

- 5.1.1.8) Succédera à toutes les dettes et charges de la société APPORTEUSE, afférentes à la Branche d'activité et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société APPORTEUSE ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de la société APPORTEUSE, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la société BENEFICIAIRE.

 12

La société BENEFCIAIRE prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges limitativement désignés ci-dessus et se rapportant à la Branche d'activité en ce compris le suivi et les charges relatifs à la vente de produits et prestations réalisées antérieurement à l'apport et rattachés à la Branche d'activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, mais sans solidarité de la part de la société APORTEUSE.

5.1.1.9) Sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société APORTEUSE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

5.1.1.10) Supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et décisions d'associé unique nécessaires à la réalisation de l'apport ou tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

5.1.2 Autres engagements de la société APORTEUSE et de la société BENEFCIAIRE :

5.1.2.1) La société APORTEUSE devra, à la demande de la société BENEFCIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société BENEFCIAIRE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.



5.1.2.2) Les mandataires de la société APORTEUSE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société BENEFCIAIRE comme substituée à la société APORTEUSE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent apport, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société BENEFCIAIRE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

5.1.2.3) La société BENEFCIAIRE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.

5.1.2.4) La société APORTEUSE devra se conformer aux dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'Administration fiscale.

 13


5.2 DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport partiel d'actif est réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210-A, 210-B, 115, 2 et 817 du Code Général des Impôts comme portant sur une **branche complète et autonome d'activité**.

Dans la mesure où les titres reçus par la société APPORTEUSE en rémunération de son apport ont vocation à être répartis entre ses associés, la société APPORTEUSE s'engage, afin de conserver le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées, à attribuer dans un délai d'un an à compter de la réalisation de la présente opération, les titres représentatifs de l'apport à ses associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De son côté, la société BENEFICIAIRE s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par les articles précités et notamment :

5.2.1 EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions de la société APPORTEUSE, afférentes à la Branche d'activité et dont l'imposition aurait été différée, ainsi que les provisions réglementées autres que les amortissements dérogatoires ;
- à se substituer, en tant que de besoin, à la société APPORTEUSE pour la réintégration des résultats afférents à la Branche d'activité et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, (article 210 A-3b du Code Général des Impôts),
- à calculer les éventuelles plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE, (article 210 A-3c du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values éventuellement dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts qu'elle tiendra à la disposition de l'administration fiscale jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur ce registre sortira de son actif,
- à réintégrer par parts égales, dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A 3d du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport,
- à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE, ou à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence

entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient au point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

- l'ensemble des apports étant effectué sur la base de la valeur nette comptable, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société APPORTEUSE relatives aux éléments de l'actif immobilisé apporté (valeur d'origine, amortissements, dépréciation), et de continuer à calculer les dotations aux amortissements, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société APPORTEUSE (BOI-IS-FUS-30-20 n°10, 12 septembre 2012).
- Les sociétés APPORTEUSE et BENEFICIAIRE se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

5.2.2 EN MATIERE DE TVA

5.2.2.1 Les représentants de la société APPORTEUSE et de la société BENEFICIAIRE constatent que l'opération emporte apport en société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2010.

Le présent apport bénéficiera de la dispense de TVA prévue par les dispositions précitées à raison du transfert :

- des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks,
- des biens mobiliers d'investissement ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

5.2.2.2 La société BENEFICIAIRE étant réputée continuer la personne de la société APPORTEUSE, sera tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent apport et qui auraient incombées à la société APPORTEUSE, si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens en cause (BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280, 1^{er} octobre 2012).

La société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE sont chacune tenues de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA du mois au cours duquel l'opération est réalisée (ligne « opérations non imposables »).

5.2.3 EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

5.2.3.1 Les Parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et 301 E de l'annexe II audit Code, le présent apport partiel d'actif ayant pour objet un ensemble d'éléments, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, et rémunérés par des droits représentatifs du capital de la société BENEFICIAIRE de l'apport.

5.2.3.2 L'apport partiel d'actif, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la formalité donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts.

5.2.4 DIVERS

5.2.4.1 La société BENEFCIAIRE déclare se substituer à la société APPORTEUSE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs de la Branche d'activité que la société APPORTEUSE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs ou d'opérations assimilées.

5.2.4.2 Enfin et d'une façon générale, la société BENEFCIAIRE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société APPORTEUSE afférents à la Branche d'activité, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, des droits d'enregistrement ou toute autre taxe fiscale ou parafiscale.

VI. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS

6.1 DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Jean-Luc HERRMANN, Président, déclare que la société APPORTEUSE n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté du paiement du passif pris en charge par la société BENEFCIAIRE et de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société APPORTEUSE, auprès de tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

6.2 DECLARATIONS

Monsieur Jean-Luc HERRMANN, déclare, au nom de la société APPORTEUSE :

- que la société RM CONSULTANTS ASSOCIES :
 - n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement,
 - ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation,
- qu'elle est de nationalité française et a son siège social en FRANCE,
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité sociale,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains,
- que la Branche d'activité n'est, à sa connaissance, grevée d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres, autres que ceux mentionnés dans l'état complet des inscriptions et privilèges ci-annexé (**Annexe 2**). Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Jean-Luc HERRMANN, ès-qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur les biens et droits dont la société RM CONSULTANTS ASSOCIES conserve la propriété.

VII. CONDITIONS DE REALISATION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLAUSES FINALES

7.1 CONDITIONS DE REALISATION ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne pourra être réalisé qu'autant que :

7.1.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

Une décision de la collectivité des associés aura :

- approuvé le présent projet d'apport partiel d'actif et l'apport en résultant.

7.1.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

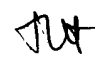

Une décision de la collectivité des associés aura :

- approuvé les apports, ainsi que le présent projet d'apport partiel d'actif,
- décidé l'augmentation corrélative du capital social.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 juin 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

17



7.2 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation de la Branche d'activité, de procéder à toutes publicités, et généralement faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent en application des dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat d'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

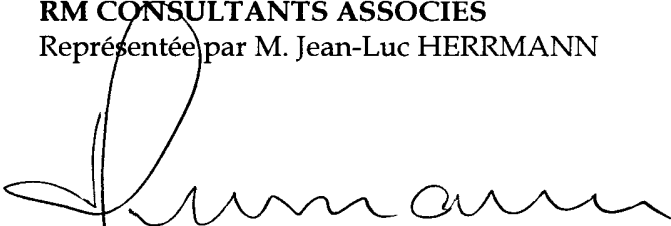
7.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

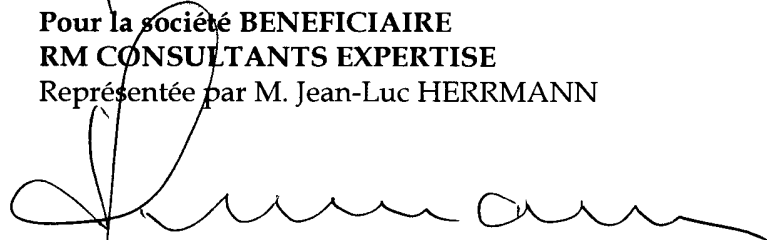
Le projet d'apport, objet du présent contrat, a été arrêté ce jour par le Président de la société APPORTEUSE et par le Président de la société BENEFICIAIRE.

Fait à Valence
Le 26 mars 2018
En six (6) originaux

Pour la société APPORTEUSE
RM CONSULTANTS ASSOCIES
Représentée par M. Jean-Luc HERRMANN



Pour la société BENEFICIAIRE
RM CONSULTANTS EXPERTISE
Représentée par M. Jean-Luc HERRMANN



Liste des annexes :

Annexe 1 liste du personnel
Annexe 2 état des inscriptions

ANNEXE 1 - LISTE DU PERSONNEL
(DEJA SALARIES DE LA SOCIETE RM CONSULTANTS EXPERTISE
DANS LE CADRE DE LA LOCATION-GERANCE)



ANNEXE 2 - ETAT DES INSCRIPTIONS

JUL 20
OCT